### Le Sabre et le Bâton

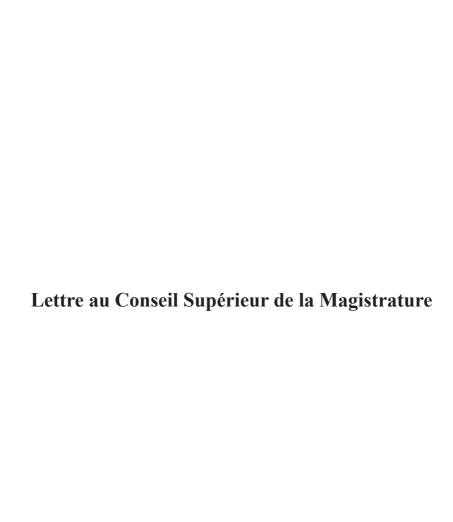
#### Jean-Michel ANDREAU

## Le Sabre et le Bâton

Tome 2 Marquages illicites de procédures Judiciaires

"Il vient une heure où protester ne suffit plus après la philosophie, il faut l'action; la vive force achève ce que l'idée a ébauché."

Victor HUGO - Les Misérables Tome IV (1890)



Monsieur Jean Michel ANDREAU 68 rue du Marais 62149 CAMBRIN 0615561418

Monsieur le Président,

Messieurs les Conseillers, Conseil Supérieur de la Magistrature 20 avenue de Ségur 75007 PARIS

#### - Monsieur le Président de la République, et son Ministre de la Justice

Le Conseil Supérieur de la Magistrature se réunit en réunion plénière pour répondre aux demandes d'avis formulées par le Président de la République, (le garant de nos Institutions). Il se prononce sur les questions relatives à la déontologie des Magistrats ainsi que sur toute question relative au fonctionnement de la Justice dont le saisit le Ministre de la Justice.

L'écriture sur des actes authentiques de faux signes distinctifs, sans valeur, ni consécration par les lois de la République, motive la demande révision totale des procédures en cause, et avis disciplinaire à l'égard des Magistrats sous la responsabilité du Garde des Sceaux.

#### - Monsieur le Défenseur des Droits

Pour demande de révision totale des procédures en cause ; saisi de la discrimination dans l'obligation de représentation d'avocat sans que cette obligation ne soit imposée à l'avocat lui-même, ni aux Magistrats pour prétendre avoir privilège de défense et autorité sur un citoyen, laissé de manière factuelle, ici relatée sans défense, ni capacité d'assumer sa propre paix. Le respect du procès équitable est absent des principes démocratiques sur ces fausses bases. (articles 6 CEDH et 8 CUDH)

#### - Messieurs les Députés Jean Lassalle et Thierry Lazaro

Représentant un groupe d'une trentaine de Députés sollicités pour une enquête parlementaire sur le sujet dénoncé pour avantages quelconques pour X, mais certainement pas la République (articles 434-9 et 441-4 du Code Pénal) des juridictions et auxiliaires de Justice.

#### - L'Ordre des Avocats, des barreaux des Avocats,

Cités pour avis disciplinaire pour faux en écriture et usage de fausse constitution de défense sans présence effective aux audiences, ajout de signes distinctifs dans les conclusions et non communication de décision rendue.

#### - Mesdames et Messieurs les Présidents d'Associations concernées.

Objet: Dysfonctionnements judiciaires depuis douze ans par manquement aux devoirs des Magistrats au titre du respect des articles 40 et suivants du Code Pénal, d'en aviser l'Ordre Public sous la responsabilité des Gardes des Sceaux successifs – article 434-9 du Code Pénal.

LRAR

Madame, Monsieur,

Depuis de longues dates, mon dossier se trouve sclérosé et vicié par tout un « Système ». Vous trouverez en pièce jointe : « Voici le récit d'une injustice flagrante et de mon combat pour y faire face ».

J'ai l'honneur, ici, de porter plainte auprès de votre structure de contrôle, contre les différents intervenants,-magistrats et avocats-, venus polluer mes dossiers, en conscience, ou non.

Il s'agit de marquages et estampillages illicites de conclusions adverses, et de jugements. J'en fourni le détail et explications à la suite. Vous y trouverez les noms des magistrats et autres auxiliaires de justice, qui sont sortis de leurs devoirs d'indépendance, d'intégrité et d'impartialité imposés par leur serment.

- <u>Procédure contre l'avocat de JURINORD</u>, notre conseil pour la reprise d'ETPN :en première instance, la responsabilité de l'avocat est reconnue, puisque condamné par jugement du TGI de Lille du 09/12/2004 à payer la valeur de l'entreprise soit 682.262 euros. Un tel jugement soldait notre affaire.(pièce 1.1)

En appel, à Douai, le 20/03/2006 (pièce 1.2) le tribunal considère « une perte de chance » ! Cette sentence a été le début de notre calvaire : divorce, dépression, dépenses exorbitantes en avocats malfaisants, vente de notre domicile !...Seulement, ce jugement est marqué d'un repère « trois points », en première page, et d'un autre en seconde page.

En conséquence, je demande des explications et réparations auprès des magistrats R., L., G., H., ainsi que l'avocat L. et le cabinet d'avoués M-T-L.

- <u>Procédure engagée par le mandataire « Soinne »</u> devant le Tribunal de Commerce de Lille (Assignation du 24/05/2005, jour de mon anniversaire, pur hasard !,pièce 2.1), où sans avoir donné de conclusion, ni plaidé, je me trouve condamné à 15ans d'interdiction de gérer !

Confirmation par la Cour d'Appel de Douai! Mais les conclusions de Soinne (pièce 2.2) sont entachées de marques « trois points » (pages 5 et 6), tout comme l'arrêt du 25/03/2010, confirmant l'interdiction de gérer pour 15 ans en blanchissant totalement l'escroc Level! (pièce 2.3) (page 2).

En conséquence, je demande des explications et réparations auprès des magistrats P., D., V., D., ainsi que le mandataire S., son avocat B., et les avoués SCP T.-L., et SCP D.-F..

- Procédure engagée par les mandataires Duquesnoy (pour notre holding ITPS) et Soinne pour l'entreprise reprise ETPN): Alors qu'il est indéniable que l'entreprise ETPN n'est pas conforme quant à l'obligation d'avoir nommé un commissaire aux comptes, il apparait dans les conclusions récapitulatives n°2 adverses, (pièce 3.1), page 7, (!!!).

L'arrêt de Cour d'Appel (pièce 3.2) est singulièrement marqué en entête d'un triangle trois points, ainsi qu'en page 2, signifiant un jugement pour le moins surprenant et dénué de tous sens.

Il faudra évidemment dénoncer l'arrêt de Cour de Cassation (pièce 3.3) qui a validé les juridictions précédentes, sans écarter les irrégularités citées ci-dessus, et qui surtout n'a pas dit la loi!

En conséquence, je demande des explications et réparations auprès des magistrats F., Z., N., N., F., P.,G.,J., L. ainsi que les mandataires D. et S., l'avocat B.,L., M., F. et les avoués SCP M., T., L., SCP C., K. et L., et, SCP D. et F., SCP V., SCP D. et L., B..

# - <u>Procédures engagées par les banques – pool bancaire Crédit</u> du Nord / Crédit Agricole, face aux cautions que nous sommes.

Sans oublier que les banques savaient qu'il n'y avait pas de commissaire aux comptes, et que le Crédit du Nord avait mis ETPN en Entreprise à Risques Elevés en 1999.

Dans la procédure engagée par le Crédit Agricole, l'arrêt du 15/10/2009 (pièce 4.1) de la Cour d'Appel se trouve pointé de la marque « trois points » en tête de page de garde.

Il faut y ajouter la méchanceté gratuite, par trois énormes points sur la Requête à fin de constatation de la péremption d'instance (pièce 4.2) reçu en cadeau de Noël le 26 Décembre 2012, toujours le hasard sans doute.

En conséquence, je demande des explications et réparations auprès des magistrats C., P., V., D., ainsi que SCP T. L., SCP G. D., SCP D. F., SCP B.-M.-V. et l'avocat F..

Nota au passage la signature outrancière du magistrat C.!

Dans la procédure engagée par le Crédit du Nord, les conclusions récapitulatives n°2 (pièce 5.1) comportent pour le moins des signes distinctifs, étranges et inacceptables en pages 13 et 17.

Force est de constater dans le jugement du 15 juillet 2009 au TGI de Béthune(pièce 5.2), à nouveau la présence des trois points, ramenant justement aux conclusions citées ci-dessus.

En Cour d'Appel, l'arrêt (pièce 5.3) est bien sûr estampillé deux fois en page 1,et, pages 2, 4, 7 et 12.

En conséquence, je demande des explications et réparations auprès des magistrats D., B., P., H., Q., C., P., V., D. et avocats D., L., D., F., ainsi que SCP D. F., SCP L. C. L..

Et toujours la même signature bien marquée du magistrat C.